



CrécY-la-Chapelle, le 03 décembre 2025

PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 03 DECEMBRE 2025 à 19 HEURES SALLE ALTMANN

Présents : Christine AUTENZIO, Fabrice LABORDE, Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Christophe POUX, Michèle HABY, Lucien GUENEZAN, Michael FRAZAO, Christophe ALEXANDRE, Victor DA COSTA (arrivé à 19h07), Jean-Pierre EDELINÉ, Benjamin GAILLARD, Emilie HUYGHE, Tony MENDES, Carole PASQUIER, Valérie LYON, Gaëlle LARONCHE

Absents ayant donné pouvoir : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Vanessa BUZONIE pouvoir à Lucien GUENEZAN, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Christophe POUX, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Agnès VALLÉE pouvoir à Fabrice LABORDE, Frédérique WÜRCKLER pouvoir à Michèle HABY, Maxime LIEVIN pouvoir à Tony MENDES, Irène DARASOUK pouvoir à Valérie LYON, Sébastien CHIMOT pouvoir à Gaëlle LARONCHE

Secrétaire de séance : Michèle HABY

Pour la mairie : Alexandra COUVRI, Véronique LAIRE, Franck PAILLOUX

L'ordre du jour est le suivant :

- Désignation d'un secrétaire de séance : Michèle HABY
- Enonciation des pouvoirs : Jean-Yves TUTRICE pouvoir à Christine AUTENZIO, Vanessa BUZONIE pouvoir à Lucien GUENEZAN, Stéphanie COTTEREAU pouvoir à Christophe POUX, Emilie MARCHAL pouvoir à Marie-Noëlle TEMOIN-HADEY, Agnès VALLÉE pouvoir à Fabrice LABORDE, Frédérique WÜRCKLER pouvoir à Michèle HABY, Maxime LIEVIN pouvoir à Tony MENDES, Irène DARASOUK pouvoir à Valérie LYON, Sébastien CHIMOT pouvoir à Gaëlle LARONCHE.
- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 08 octobre 2025 : approuvé à l'unanimité.

Madame la Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter deux délibérations supplémentaires à l'ordre du jour :

- Avis du conseil municipal sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'une zone d'expansion des crues sur les bassins versants du chemin des Roches et du ru du Mesnil / ru de Vignot sur le territoire des communes de Bouleurs, Coutevroult et Coulommès ;
- Création d'un poste d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité ;

L'ajout de ces deux délibérations est validé à l'unanimité.

I. FINANCES

1. Approbation de l'admission en non-valeur et créances éteintes de titres de recettes irrécouvrables – Listes 7813661432 – 7683790132 Exercice 2025

Le recouvrement des créances détenues par la commune relève de la compétence du comptable public. À cette fin, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Les admissions en non-valeur (ANV) et les créances éteintes sont deux procédures qui contribuent à garantir la sincérité des comptes, puisqu'elles consistent à annuler, par une dépense, une recette qui avait été comptabilisée mais qui ne sera finalement pas recouvrée par le comptable.

En ce qui concerne les admissions en non-valeur, les créances détenues par la commune à l'encontre de tiers que le comptable juge irrécouvrables peuvent être admises en non-valeur par délibération du Conseil municipal, au vu d'une liste préétablie par le comptable.

Il est précisé que l'admission en non-valeur n'efface pas la dette du redevable, mais acte l'arrêt des actions en recouvrement.

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement mais pour lesquelles une décision juridique extérieure définitive s'oppose à toute action en recouvrement (effacement de dette, clôture de liquidation judiciaire, etc.).

Les créances concernées peuvent également être admises en créances éteintes par délibération du Conseil municipal, au vu d'une liste préétablie par le comptable.

L'établissement des listes d'admissions en non-valeur et de créances éteintes par le comptable public est annuel.

Pour l'année 2025, le comptable a adressé :

- un total de créances à admettre en non-valeur pour un montant de 2 081,10 € ; réparti comme suit :

Année	Montant	Nombre	%
2021	41,50 €	1	1,99%
2022	855,60 €	8	41,11%
2023	808,40 €	7	38,84%
2024	284,00 €	7	13,65%
2025	91,60 €	3	4,40%
Total général	2 081,10 €	26	

Nature/Compte	Montant	Nombre	%
7066 - Redevances et droits à caractère social	87,50 €	3	4,20%
7067 - Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement	1 993,60 €	23	95,80%
Total général	2 081,10 €	26	

- un total de créances à admettre en créances éteintes pour un montant de 27,60€.

Année	Nature/Compte	Montant	Nombre
2021	70323 Redevance d'occupation du domaine public	27,60 €	1

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'autoriser l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 2 081,10 euros.
- d'autoriser l'admission en non-valeur de créances éteintes pour 27,60 euros.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1617-5 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU les listes 7813661432 et 7683790132 présentées par le Comptable du Service de Gestion Comptable de Coulommiers, pour les années 2021 à 2025 correspondant à des créances irrécouvrables pour un montant de 2 081,10 € et des créances éteintes pour un montant de 27,60 euros ;

CONSIDÉRANT que, malgré toute la diligence dont il a fait preuve, le comptable n'a pu procéder au recouvrement de ces créances ;

VU l'avis de la commission des finances réunie le 26 novembre 2025 ;

Entendu l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe au Maire en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'autoriser l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables pour 2 081,10 euros ;

DÉCIDE d'autoriser l'admission en non-valeur de créances éteintes pour 27,60 euros ;

ADRESSE ampliation à la préfecture de Melun, ainsi qu'au comptable public de Coulommiers.

2. Reprise des résultats du Syndicat Intercommunal du CES de Crécy la Chapelle

L'arrêté préfectoral du 9 décembre 2024 a dissous le Syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle à compter du 31 décembre 2024 à 00h.

La dissolution prononcée par la Préfecture implique :

- la clôture des opérations budgétaires et comptables,
- la répartition des résultats auprès des collectivités membres,
- l'intégration des soldes constatés dans les budgets communaux.

À l'issue de l'exercice 2023, les résultats suivants ont été arrêtés :

D001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : – 18 333,07 €

Ce solde vient diminuer le déficit d'investissement de la commune 2024.

R002 – Résultat de fonctionnement reporté : + 35 860,95 €

Ce solde vient augmenter l'excédent de fonctionnement de la commune 2024.

Ces résultats traduisent une situation excédentaire en fonctionnement et une diminution du besoin de financement en investissement.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter cette délibération, afin d'intégrer ces résultats dans le budget communal 2025.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les délibérations du comité syndical du CES de Crécy-la-Chapelle en date du 6 mai 2024 adoptant le compte de gestion et le compte administratif 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral 2024/DRCL/BLI/n°25 du 9 décembre 2024 portant dissolution du Syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle à compter du 31 décembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la dissolution du Syndicat implique la clôture des opérations budgétaires et comptables et la répartition des résultats auprès des collectivités membres ;

CONSIDÉRANT que les résultats financiers constatés à l'issue de l'exercice 2023 doivent être intégrés dans le cadre des opérations de liquidation et repris par les communes membres ;

Entendu l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe au Maire en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'intégrer dans le budget communal 2025 les résultats financiers transmis par le Syndicat intercommunal du collège de Crécy-la-Chapelle, à savoir :

D001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté : – 18 333,07 €

R002 – Résultat de fonctionnement reporté : + 35 860,95 €

ADRESSE ampliation à la Préfecture de Melun, ainsi qu'au Comptable Public de Coulommiers.

3. Décision modificative n°2 du budget primitif commune 2025

Le budget primitif 2025 de la commune a été adopté lors du conseil municipal du 2 avril 2025, la décision modificative n° 1 lors du conseil municipal du 3 juillet 2025 et des virements de crédits de fongibilité.

La décision modificative n° 2 de l'exercice 2025 a vocation à ajuster les inscriptions budgétaires du budget primitif au vu de l'exécution financière et des informations complémentaires recensées. Ces ajustements se traduisent à la fois par des augmentations, des diminutions de crédits et des transferts de crédits entre chapitres.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 24/2025 du conseil municipal du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération n° 38/2025 du conseil municipal du 3 juillet 2025 adoptant la décision modificative n°1 ;

VU la décision n° 38/2025 du 18 août 2025 portant virement de crédits entre chapitre ;

VU la décision n° 47/2025 du 31 octobre 2025 portant virement de crédits entre chapitre ;

VU la commission finances réunie en date du 26 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des ajustements de crédits dans le cadre de l'exécution budgétaire 2025 ;

Entendu l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe au Maire en charge des finances,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ARRETE la décision modificative n° 2 du budget primitif de la commune pour l'exercice 2025, comme suit :

Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant	Chapitre/Article	Libellé	Fonction	Montant
SECTION DE FONCTIONNEMENT				SECTION DE FONCTIONNEMENT			
DEPENSES				RECETTES			
011	Charges à caractère général		100 000,00	73	Impôts et taxes		269 252,00
60612	Fournitures non stockables - Energie - Electricité	020	50 000,00	732221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	01	-1 162,00
60613	Fournitures non stockables - Chauffage urbain	020	25 000,00	73331	Fonds de solidarité des communes d'Ile-de-France (FSRIF)	01	270 414,00
60622	Fournitures non stockables - Carburants	020	25 000,00				
67	Autres charges de gestion courante		6 800,00	002	Résultat de fonctionnement reporté		35 860,95
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	020	6 800,00	002	Résultat de fonctionnement reporté	01	35 860,95
Total des dépenses réelles			106 800,00	Total des recettes réelles			305 112,95
023	Virement à la section d'investissement		146 312,95				
023	Virement à la section d'investissement	01	146 312,95				
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		55 000,00	042	Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 000,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	01	55 000,00	777	Recettes et quote-part subv. invest. transférées au cpte résultat	01	3 000,00
Total des dépenses d'ordre			201 312,95	Total des recettes d'ordre			3 000,00
Total des dépenses de fonctionnement			308 112,95	Total des recettes de fonctionnement			308 112,95

SECTION D'INVESTISSEMENT							
DEPENSES				RECETTES			
21	Immobilisations corporelles		216 646,02				
21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	312	68 000,00				
21351	Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	4298	30 000,00				
2111	Terrains nus	020	118 646,02				
Total des dépenses réelles			216 646,02	Total des recettes réelles			0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		3 000,00	021	Virement de la section de fonctionnement		146 312,95
139148	Subv. inv. actifs amort. - Autres communes	01	3 000,00	01			146 312,95
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté		-18 333,07	040	Opérations d'ordre de transfert entre sections		55 000,00
001	Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	01	-18 333,07	28188	Amort. autres	01	55 000,00
Total des dépenses d'ordre			-15 333,07	Total des recettes d'ordre			201 312,95
Total des dépenses d'investissement			201 312,95	Total des recettes d'investissement			201 312,95
TOTAL			509 425,90	TOTAL			509 425,90

ADRESSE ampliation à la Préfecture de Melun, ainsi qu'au Comptable Public de Coulommiers.

4. Budget commune – ouverture anticipée de crédits d'investissement pour l'exercice 2026

L'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes jusqu'à l'adoption du budget primitif ou jusqu'au 15 avril et sur autorisation de l'organe délibérant d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'ouverture par anticipation des crédits d'investissement permettra aux services municipaux de démarrer les missions les plus urgentes et de faire face aux besoins jugés prioritaires, jusqu'au vote du budget 2026.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1612-1 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 24/2025 du conseil municipal du 2 avril 2025 adoptant le budget primitif de la commune pour l'exercice 2025 ;

VU la délibération n° 38/2025 du conseil municipal du 2 juillet 2025 adoptant la décision modificative n°1 du budget primitif de la commune ;

VU la décision n° 38/2025 du 18 août 2025 portant virements de crédits entre chapitre ;

VU la décision n° 47/2025 du 31 octobre 2025 portant virements de crédits entre chapitre ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 1612-1 du Code général des collectivités territoriales permet aux communes, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, d'engager, de liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au titre de l'exercice précédent, sur autorisation de l'organe délibérant ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser des investissements avant le vote du Budget Primitif 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame Michèle HABY, adjointe au Maire en charge des finances ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

DÉCIDE d'autoriser l'ouverture par anticipation, jusqu'au vote du budget primitif 2026, des crédits d'investissement, selon les dispositions suivantes :

CHAPITRE	BUDGETE	1/4 des crédits
10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 000,00	750,00
20 - Immobilisations incorporelles	168 680,00	42 170,00
204 - Subventions d'équipement versées	28 600,00	7 150,00
21 - Immobilisations corporelles	1 605 055,44	401 263,86
27 - Autres immobilisations financières	2 000,00	500,00
4541101 - DEMOLITION BATIMENT 9 RUE SERRET	22 000,00	5 500,00
Total général	1 829 335,44	457 333,86

LIBELLE	BUDGETE	1/4 des crédits
10 - Dotations, fonds divers et réserves	3 000,00	750,00
10226 - Taxe d'aménagement	3 000,00	750,00
20 - Immobilisations incorporelles	168 680,00	42 170,00
2031 - Frais d'études	159 080,00	39 770,00
2051 - Concessions et droits similaires	9 600,00	2 400,00
204 - Subventions d'équipement versées	28 600,00	7 150,00
20422 - Subv. pers. droit privé - Bâtiments et installations	28 600,00	7 150,00
21 - Immobilisations corporelles	1 605 055,44	401 263,86
2111 - Terrains nus	60 000,00	15 000,00
2128 - Autres agencements et aménagements	45 159,20	11 289,80
21316 - Constructions équipements du cimetière	24 756,00	6 189,00
21351 - Install générales .. des constructions - Bâtiments publics	318 805,00	79 701,25
2151 - Réseaux de voirie	796 339,84	199 084,96
2152 - Installations de voirie	136 556,40	34 139,10
21532 - Réseaux d'assainissement	0,00	0,00
21534 - Réseaux d'électrification	82 000,00	20 500,00
21538 - Autres réseaux	47 234,00	11 808,50
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	0,00	0,00
215738 - Autre matériel et outillage de voirie	0,00	0,00
21578 - Autre matériel technique	0,00	0,00
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	12 000,00	3 000,00
21622 - Biens historiques et culturels mobiliers: Dép. ultér. immc	0,00	0,00
21828 - Autres matériels de transport	10 000,00	2 500,00
21831 - Matériel informatique scolaire	0,00	0,00
21838 - Autre matériel informatique	28 957,00	7 239,25
21841 - Matériel de bureau et mobilier scolaires	2 500,00	625,00
21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers	9 044,00	2 261,00
2185 - Matériel de téléphonie	0,00	0,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	31 704,00	7 926,00
23 - Immobilisations en cours	0,00	0,00
2313 - Constructions (en cours)	0,00	0,00
2315 - Installations, matériel et outillage techniques (en cours)	0,00	0,00
2316 - Restauration des biens historiques et culturels	0,00	0,00
27 - Autres immobilisations financières	2 000,00	500,00
275 - Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	500,00
4541101 - DEMOLITION BATIMENT 9 RUE SERRET	22 000,00	5 500,00
4541101 - DEMOLITION BATIMENT 9 RUE SERRET	22 000,00	5 500,00
Total général	1 829 335,44	457 333,86

ADRESSE ampliation à la Préfecture de Melun, ainsi qu'au Comptable Public de Coulommiers.

En réponse à une question de Madame LYON, Madame HABY indique que la démolition du bâtiment 9 rue Serret constitue la mise en œuvre d'un arrêté de péril de 2019, exécuté par la mairie devant l'inaction des propriétaires. La dépense leur sera ensuite refacturée.

II. RESSOURCES HUMAINES

5. Création d'un poste d'agent de maîtrise de catégorie C permanent à temps complet

Les agents de la fonction publique ont la possibilité d'évoluer professionnellement en remplissant les conditions des avancements de grade proposés annuellement au sein de leur collectivité.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°40/2025 du 02 juillet 2025, modifiant le tableau des effectifs ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création d'un poste d'agent de maîtrise de catégorie C permanent à temps complet ;

PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

6. Création d'un poste d'attaché hors classe de catégorie A permanent à temps complet

Les agents de la fonction publique ont la possibilité d'évoluer professionnellement en remplissant les conditions des avancements de grade proposés annuellement au sein de leur collectivité.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°40/2025 du 02 juillet 2025, modifiant le tableau des effectifs ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création d'un poste d'attaché hors classe de catégorie A permanent à temps complet ;

PRÉCISE que la date d'effet sera définie dès que la déclaration de création d'emploi sera enregistrée auprès du centre de gestion de Seine-et-Marne ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

Madame LYON demande quel est le poste concerné. Il s'agit de celui du directeur général des services.

7. Suppression d'un poste d'attaché principal de catégorie A

En raison d'un départ en retraite et du non-remplacement de l'agent, le poste d'attaché principal de catégorie A n'a plus lieu d'être et doit être supprimé.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°86/2014 du 23 juin 2014, créant le poste d'attaché principal de catégorie A ;

VU la délibération n°40/2025 du 02 juillet 2025, modifiant le tableau des effectifs ;

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer le poste d'attaché principal de catégorie A ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la suppression du poste d'attaché principal de catégorie A ;

DIT que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

8. Modification de deux postes d'adjoints techniques en deux postes d'adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe

Les agents de la fonction publique ont la possibilité d'évoluer professionnellement en remplissant les conditions des avancements de grade proposés annuellement au sein de leur collectivité.

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification, de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la délibération n°40/2025 du 02 juillet 2025, modifiant le tableau des effectifs ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la modification de deux postes d'adjoints techniques en deux postes d'adjoints techniques principaux de 2ème classe ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours et suivants.

9. Modification du tableau des effectifs - Abroge la délibération n°40/2025 du 02 juillet 2025

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

A ce titre, il convient de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, suppression, ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8 ;

VU le tableau des emplois et des effectifs ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs dès lors que des modifications surviennent ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE les tableaux des effectifs (titulaires et non titulaires) tels que définis ci-dessous :

	ETAT DU PERSONNEL TITULAIRE	EMPLOI PERMANENT TC	EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	EFFECTIF POURVU
	<i>Filière administrative</i>			
Emplois de direction	Directeur général des services	1		1
Catégorie A	Attaché hors classe	1		1
	Attaché principal	2		1
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	4		3
	Rédacteur	1		1
Catégorie C	Adjoint administratif	3		2
	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe	2		2
	Adjoint administratif principal de 1 ^e classe	4		4
	TOTAL Filière administrative	19		15
	<i>Filière technique</i>			
Catégorie C	Adjoint technique	9	2	6
	Adjoint technique principal de 2 ^e classe	10		9
	Adjoint technique principal de 1 ^e classe	9		8
	Agent de maîtrise	2		2
	Agent de maîtrise principal	1		1
	Total filière technique	31	2	26

	<i>Filière médico-sociale</i>			
Catégorie C	Agent spé des écoles mater pal de 1e classe	1		1
	Total filière médico-sociale	1		1
	<i>Filière sportive</i>			
Catégorie B	Educateur APS principal de 2° classe	0	1	0
	Total filière sportive	0	1	0
	<i>Filière animation</i>			
Catégorie C	Adjoint d'animation	3		2
	Adjoint d'animation principal de 1e classe	2		2
	Total filière animation	5		4
	<i>Filière police municipale</i>			
Catégorie C	Brigadier-chef principal	2		2
	Gardien brigadier	1		1
	Total filière police municipale	3		3
TOTAL GENERAL		58	3	49

	ETAT DU PERSONNEL NON TITULAIRE	SUR EMPLOI PERMANENT TC	SUR EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS COMPLET	SUR EMPLOI NON PERMANENT TEMPS NON COMPLET
	<i>Filière administrative</i>				
Catégorie B	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	1			
Catégorie C	Adjoint administratif	1			
	<i>Filière technique</i>				
Catégorie C	Adjoint technique	4		2	3
	<i>Filière sportive</i>				
Catégorie B	Educateur APS principal de 2° classe		1		
	<i>Filière animation</i>				
Catégorie C	Adjoint d'animation				5
	Vacataires études surveillées				3
	Vacataires points écoles				1
TOTAL GENERAL		6	1	2	12

DIT que cette délibération abroge la n°40/2025 du 02 juillet 2025.

10. Rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires – Abroge la délibération n°78/2023 du 13 décembre 2023

Madame la Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a mis en place des études surveillées au sein du groupe scolaire de l'eau vive.

Madame la Maire rappelle à l'organe délibérant que pour assurer le fonctionnement du service, la commune fait appel à des fonctionnaires de l'Education Nationale enseignants, rémunérés par la commune, dans le cadre du décret n°66-787 du 14 octobre 1966 fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal. Les communes ont, en effet la possibilité de faire appel à ces personnels pour assurer des tâches de surveillance et d'encadrement.

La réglementation est fixée par le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat.

La rémunération versée sera égale au montant des indemnités fixées par le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal.

Le décret n°2016-670 du 26 mai 2016, portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation, entre une revalorisation des taux plafonds des travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles à compter du 1^{er} février 2017.

Les taux maximums de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales sont fixés par la circulaire NOR : MENF1704589N en date du 8 février 2017.

Les taux maxima de rémunération des travaux supplémentaires effectués, en dehors de leur service normal, par les instituteurs et professeurs des écoles, pour le compte et à la demande de collectivités territoriales et payés par elles, sont déterminés par référence aux dispositions du décret n° 66-787 du 14 octobre 1966. Il revient, dès lors, à la collectivité territoriale concernée de déterminer le montant de la rémunération dans la limite du taux plafond fixé par le texte.

La délibération 78/2023 du 13 décembre 2023 comporte une erreur sur un des taux plafonds de rémunération qui convient de corriger.

Les taux plafonds de rémunération de ces heures supplémentaires sont fixés aux montants figurant dans les tableaux ci-dessous :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	Taux maximum à compter du 1er février 2017
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,57 €

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment aux articles L. 2121-29, L. 2122-21 ;

VU le Code de l'éducation, et notamment son article L. 216-1 ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 123-7 et L. 332-23 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 97 ;

VU le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État ;

VU le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, et notamment son article 11 listant les activités exercées à titre accessoire susceptibles d'être autorisées ;

VU le décret n° 2016-1171 du 29 août 2016 relatif aux agents contractuels recrutés pour exercer des fonctions d'enseignement, d'éducation et d'orientation dans les écoles, les établissements publics d'enseignement du second degré ou les services relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;

VU le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 fixant le taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les enseignants des écoles en dehors de leur service normal, modifié par le décret n° 2020-1415 du 18 novembre 2020 ;

VU le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU l'arrêté du Bulletin Officiel n°9 du 2 mars 2017 fixant le taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants ;

VU la délibération n°78/2023 du 13 décembre 2023, fixant la rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires ;

CONSIDÉRANT que les personnels enseignants des écoles peuvent bénéficier de certaines rémunérations, au titre de travaux exercés accessoirement à leur activité principale d'enseignant en qualité d'agents de l'Etat, pour le compte de la ville de Crécy la Chapelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'actualiser la délibération n°78/2023 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christophe POUX, adjoint en charge des affaires scolaires ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le tableau des taux plafonds de rémunération des heures supplémentaires pour l'étude surveillée ci-dessus ;

VALIDE la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les enseignants des écoles, telle que définie dans le tableau ci-dessous en fonction de leurs statuts :

HEURE D'ÉTUDE SURVEILLÉE	En brut par heure
Instituteurs exerçants ou non les fonctions de directeur d'école élémentaire	20,03 €
Instituteurs exerçant en collège	20,03 €
Professeurs des écoles classe normale exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	22,34 €
Professeurs des écoles hors classe exerçant ou non des fonctions de directeur d'école	24,04 €

PRÉCISE que les montants des plafonds indiqués suivront l'évolution de la réglementation en vigueur ;

PRÉCISE que les crédits suffisants sont inscrits au budget primitif communal de l'exercice en cours ;

ABROGE la délibération n°78/2023 du 13 décembre 2023 relative à la rémunération des heures de surveillance effectuées par des enseignants dans le cadre des activités périscolaires.

III. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Retrait de la commune de Trilbardou du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES)

En date du 02 octobre 2025, le Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES) s'est prononcé favorablement au retrait de la commune de Trilbardou, de son syndicat. Conformément à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante de chaque collectivité ou EPCI membre du SICES dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification de la délibération, pour se prononcer sur le retrait de cette collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-19 ;

VU l'article n°15 des statuts du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES) ;

VU la délibération n°DE_2025_012, en date du 16 juin 2025, de la commune de Trilbardou demandant son retrait du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES) ;

VU la délibération n°2025/018, en date du 02 octobre 2025, du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES), approuvant le retrait de la commune de Trilbardou, de son syndicat, sous réserve de l'acceptation des deux-tiers des communes adhérentes ;

CONSIDÉRANT le souhait de la commune de Trilbardou, de se retirer du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour la commune de Crécy-la-Chapelle, de se prononcer dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de la commune de Trilbardou quant à son retrait du SICES ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable au retrait de la commune de Trilbardou du Syndicat Intercommunal du Collège d'Esbly (SICES).

12. Rapport d'activité 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM)

En vertu de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) a adressé, à Madame la Maire, son rapport d'activité pour l'année 2024.

Il convient, par conséquent, de le présenter au conseil municipal afin que les élus en prennent acte.

Ce rapport, joint en annexe de la présente délibération, retrace l'activité annuelle et l'ensemble des projets menés par le syndicat pour le compte de ses communes adhérentes, en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2024 du SDESM, joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, présenté lors du conseil municipal, en séance publique.

13. Rapport d'activité 2024 de COVALTRI 77

En vertu de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président du syndicat COVALTRI 77 a adressé, à madame la Maire, son rapport d'activité pour l'année 2024.

Il convient, par conséquent, de le présenter au conseil municipal afin que les élus en prennent acte.

Ce rapport, joint en annexe de la présente délibération, retrace l'activité annuelle et l'ensemble des projets menés par le syndicat pour le compte de ses communes adhérentes, en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2024 de COVALTRI 77, joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Madame Valérie LYON, conseillère municipale, et Vice-présidente chez Covaltri,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du syndicat intercommunal COVALTRI 77, présenté lors du conseil municipal, en séance publique.

Madame LYON rappelle la mise en place progressive de points d'apport volontaire (P.A.V) pour le carton qui va libérer de l'espace dans les bacs de tri, sans coût supplémentaire pour les habitants. Ce système semble bien fonctionner dans les communes déjà concernées. Ces P.A.V. seront déterminés en fonction du nombre d'habitants et il conviendra de réfléchir à leur implantation.

Monsieur LABORDE demande si les containers de la rue de la Halle disparaîtront à la suite de ce nouveau dispositif. Madame LYON confirme que non puisque les PAV ne seront destinés qu'aux cartons pliés. Monsieur LABORDE craint donc que ces PAV soient inutiles car plus contraignants que les bacs dans lesquels les commerçants et administrés continueront de jeter leurs cartons. Madame LYON compte sur le civisme de chacun et insiste sur le fait qu'un gros travail de pédagogie est à faire afin de ne pas alourdir la facture quant à la tarification incitative. Plusieurs modifications imposées par la loi seront l'un des sujets majeurs de la prochaine mandature. Madame LARONCHE rejoint les dires de Madame LYON mais relève tout de même un certain manque de communication et d'efficacité de la part de Covaltri, en dépit de ses moyens humains. Il y a notamment un retard concernant le traitement des biodéchets, nuancé par le fait qu'il n'y a pas d'exutoire à proximité. Des zones de test ont été mises en place, notamment à la Ferté-sous-Jouarre (peu de succès). Madame LYON rappelle que Covaltri se tient à disposition des communes en cas de sollicitation de leur part. Monsieur LABORDE souligne un manque de réactivité à l'image des dernières inondations où Covaltri a répondu favorablement à la mise à disposition de bennes seulement quinze jours après le sinistre.

Par ailleurs, il constate une augmentation de 10% du taux d'enfouissement alors même que l'Europe a demandé une diminution.

Monsieur POUX souhaite savoir ce que deviennent les biodéchets collectés dans les écoles. Sont-ils valorisés ? Madame LYON n'a pas les chiffres exacts mais c'est une collecte qui fonctionne très bien. Les biodéchets sont envoyés à Coulommiers, où un exécutoire vient d'obtenir un agrément, pour être transformés en biométhane. Monsieur ALEXANDRE demande si les bordereaux de suivi des déchets non dangereux (BSDI) sont transmis. Madame LYON pense que oui. Monsieur ALEXANDRE estime ne pas ressentir la baisse de la taxe d'ordures ménagères alors que des économies sont réalisées grâce à la collecte du carton qui peut ensuite être revendu.

Madame LYON répond que la TEOM a, cette année, diminué de 8,3% suite à une baisse de la suite d'une baisse du taux de 10% et une augmentation des bases fiscales de 1.7 %

Monsieur POUX demande s'il est envisageable de ne pas faire de collecte chaque semaine en juillet/août afin de conserver au moins une collecte par mois en période hivernale. Madame LYON confirme que le sujet a été abordé en conseil syndical mais les élus ne se sont pas prononcés favorablement. Néanmoins, elle approuve cette demande qui pourra être reformulée lors du renouvellement du marché de collecte, qui arrivera à échéance en 2028.

14. Rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du Nord Seine-et-Marne

En vertu de l'article L. 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le président du SMITOM du Nord Seine-et-Marne a adressé, à madame la Maire, son rapport d'activité pour l'année 2024.

Il convient, par conséquent, de le présenter au conseil municipal afin que les élus en prennent acte.

Ce rapport, joint en annexe de la présente délibération, retrace l'activité annuelle et l'ensemble des projets menés par le syndicat pour le compte de ses communes adhérentes, en 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-39 ;

VU le rapport d'activité 2024 du SMITOM, joint en annexe ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 du Syndicat Mixte de Traitement des Ordures Ménagères du nord Seine-et-Marne, présenté lors du conseil municipal, en séance publique.

15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Kitten's Cartel dans le cadre de la campagne d'identification et de stérilisation des chats errants

Dans le cadre de la campagne 2025 d'identification et de stérilisation des chats errants, la commune a conventionné avec l'association locale Kitten's Cartel. Cette dernière, chargée du trappage des chats, de leur transport chez le vétérinaire et de leur surveillance durant la période de convalescence, est intervenue cet été, notamment sur le secteur de Libernon.

Cependant, leur vétérinaire partenaire ne souhaitant pas se plier à l'obligation de dépôt des factures sur la plateforme de dématérialisation Chorus pro, l'association a exceptionnellement pris en charge financièrement ces interventions, mais se voit contrainte de stopper le partenariat engagé avec la commune.

Des portées de chats errants ayant été signalé très récemment à plusieurs reprises sur le territoire, il est proposé de subventionner directement l'association, en contrepartie de leur engagement à prendre en charge ces portées.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 211-27 ;

VU la délibération n°28/2025 en date du 02 avril 2025, portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2025 ;

VU la décision municipale n°33/2025 en date du 11 juillet 2025, relative à la signature d'une convention entre la commune de Crécy-la-Chapelle et l'association Kitten's Cartel pour la gestion de la population féline ;

VU la commission développement durable/valorisation des déchets/PNR sollicitée en date du 07 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que l'association Kitten's Cartel ne peut plus répondre aux conditions telles que définies dans la convention de partenariat suscitée, notamment l'obligation de dépôt par le vétérinaire partenaire, de ses factures d'interventions, sur le portail de facturation électronique Chorus Pro ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la gestion de la population féline sur le territoire communal ;

Entendu l'exposé de Madame Christine AUTENZIO, Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE une subvention exceptionnelle d'un montant de 500 € à l'association Kitten's Cartel, dans le cadre de la campagne d'identification et de stérilisation des chats errants ;

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

16. Avis du conseil municipal sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard à Sancy-lès-Meaux

Il sera procédé pendant 40 jours consécutifs, du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, à l'enquête publique unique relative à la création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard, sur la commune de Sancy-lès-Meaux.

Ce projet vise deux objectifs principaux :

- agir sur le risque d'inondation par la réalisation de zones de ralentissement et de tamponnement des eaux de ruissellement ou de crue du cours d'eau ;

- restaurer les milieux aquatiques en ayant une action directe sur le cours d'eau par son reméandrage et la reprise de ses berges en pentes douces et par une reconnexion des zones humides annexes au cours d'eau en facilitant leur alimentation hydrique et en développant une végétalisation typique ;

Le périmètre de l'enquête comprend la seule commune de Sancy-lès-Meaux, néanmoins, la commune de Crécy-la-Chapelle, qui bénéficiera des travaux est comprise dans le périmètre d'affichage. A ce titre, le conseil municipal est appelé à émettre par voie de délibération son avis sur le projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n°2025-26 du 07 octobre 2025 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin approuvant la sollicitation du Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des parcelles nécessaires à l'opération d'aménagement des

Zones de Rétention Temporaire et du bassin A1 ; et l'enquête parcellaire conjointe, et à initier toute action et procédure nécessaire à l'édiction de l'arrêté de DUP et à l'édiction de l'arrêté de cessibilité et de toutes les démarches et autorisations nécessaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/45/DCSE/BPE/EXP du 21 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard sur la commune de Sancy-lès-Meaux, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin ;
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à leur réalisation ;
- à la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux prévus aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement ;
- à la déclaration loi sur l'eau selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de publicité relatif à l'enquête publique évoquée ci-dessus doit faire l'objet d'un affichage en mairie jusqu'au vendredi 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est appelé à formuler un avis, avant le 06 février 2026, sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard, sur la commune de Sancy-lès-Meaux ;

Entendu l'exposé de madame TEMOIN-HADEY, Maire-Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'un bassin de tamponnement sur le bassin versant du ru Vaudessard, sur la commune de Sancy-lès-Meaux ;

DIT que l'avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de la consultation du public fait actuellement l'objet d'un affichage en mairie et ce jusqu'au vendredi 23 janvier 2026.

Monsieur POUX demande si des travaux sont également prévus sur le ru de Biche à Serbonne. Madame TEMOIN-HADEY indique que le SMAGE a prévu un budget de 110 millions d'euros, étalés sur 7 ans, consacré à l'ensemble des travaux sur le bassin versant. Concernant le ru de Biche il est prévu de le reméandrer afin de lui restituer son profil en long et sa morphologie sinueuse d'origine pour restaurer ses fonctions hydrologiques.

D'autre part, un projet de bassin de rétention sur la nationale 34 permettra de récolter les eaux de ruissellement provenant du golf.

Par ailleurs, un budget de 3 millions d'euros sera destiné à l'atténuation des inondations au niveau du centre-bourg, par le biais de travaux sur les brassets (curage) et le Pré Manche. Une réunion est programmée le 29 janvier prochain avec un hydrologue.

IV. TRAVAUX-VOIRIE

17. Demande de subvention au titre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle centre-ville à la gare de Villiers-Montbarbin

Par décision municipale n°14/2024 du 09 février 2024, la commune de Crécy-la-Chapelle a décidé de se porter candidate auprès du département de Seine et Marne pour l'élaboration d'un Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

La commune de Crécy-la-Chapelle, en sa qualité de maître d'ouvrage, a élaboré son programme d'actions qui se compose de l'action suivante : création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle centre-ville à la gare de Villiers-Montbarbin.

La commune de Crécy-la-Chapelle sollicite l'aide du département, au travers de sa politique contractuelle, pour le projet suscité dont le montant prévisionnel est le suivant :

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Total de l'opération HT :	1 443 100,00 € HT
TVA 20,00 % :	288 620,00 €
Total TTC :	1 731 720,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

- État, Direction Départementale des Territoires (DDT) Sollicitée au taux de 20% du coût H.T.	288 620,00 €
- Région Ile de France Sollicitée au taux de 30% du coût H.T.	432 930,00 €
- Département 77, Fond d'Aménagement Communal Montant plafonné à hauteur 300 000€ (soit 20.80 % du coût H.T.)	300 000,00 €
- Communauté d'Agglomérations Coulommiens Pays de Brie Sollicitée au taux de 9% du cout H.T.	129 879,00 €
Total des subventions :	1 151 429,00 €
Total HT restant à charge de la commune :	291 671,00 €
TVA 20 % à provisionner :	288 620,00 €
Total TTC à charge de la commune :	580 291,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de solliciter le département de Seine et Marne au titre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle à la gare de Villiers-Montbarbin ;

Entendu l'exposé de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le programme d'actions proposé par la commune, comme exposé ci-dessus ;

VALIDE le principe de signature de tout contrat cadre ou convention nécessaire à cet effet ;

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et signer les pièces s'y rapportant.

18. Demande de subvention auprès de l'Etat (Direction Départementale des Territoires) pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle centre-ville à la gare de Villiers-Montbarbin - Abroge la délibération n°46/2025 du 02 juillet 2025

La CD934 est un axe majeur qui traverse la commune de part en part. La circulation, essentiellement de transit, est dense et rend les déplacements piétons ou cyclistes particulièrement difficiles et dangereux.

Afin de proposer un mode alternatif à la voiture individuelles et sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes, il est prévu l'aménagement d'une voie verte reliant le centre-ville (gare) et la gare de Villiers Montbarbin sur une emprise existante à aménager d'une longueur de 1 800 mètres linéaires.

La présence de deux gares sur le territoire permet une liaison idéale au réseau. En outre, cette réalisation devrait permettre aux habitants des coteaux de pouvoir se rendre en ville et plus particulièrement à l'école et au collège en toute sécurité que cela soit à pied, avec poussette ou à vélo.

Ces aménagements devraient permettre à chaque utilisateur de trouver sa place.

Le projet pouvant bénéficier de subventions, il convient donc pour le conseil municipal de solliciter ces dernières auprès des différentes instances concernées.

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Total de l'opération HT :	1 443 100,00 € HT
TVA 20,00 % :	288 620,00 €
Total TTC :	1 731 720,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

- État, Direction Départementale des Territoires (DDT) Sollicitée au taux de 20% du coût H.T.	288 620,00 €
- Région Ile de France sollicitée au taux de 30% du coût H.T.	432 930,00 €
- Département 77, Fond d'Aménagement Communal Montant plafonné à hauteur 300 000€ (soit 20.80 % du coût H.T.)	300 000,00 €
- Communauté d'Agglomérations Coulommiers Pays de Brie Sollicitée au taux de 9% du cout H.T.	129 879,00 €
Total des subventions :	1 151 429,00 €

Total HT restant à charge de la commune :	291 671,00 €
TVA 20 % à provisionner :	288 620,00 €
Total TTC à charge de la commune :	580 291,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de solliciter l'Etat et la Direction Départementale des Territoires pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle à la gare de Villiers-Montbarbin ;

Entendu l'exposé de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le programme d'actions proposé par la commune, comme exposé ci-dessus ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de l'Etat et signer tout document afférent ;

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°46/2025 du 02 juillet 2025.

19. Demande de subvention auprès de la région Ile-de-France pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle centre-ville à la gare de Villiers-Montbarbin Abroge la délibération n°47/2025 du 02 juillet 2025

La CD934 est un axe majeur qui traverse la commune de part en part. La circulation, essentiellement de transit, est dense et rend les déplacements piétons ou cyclistes particulièrement difficiles et dangereux.

Afin de proposer un mode alternatif à la voiture individuelles et sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes, il est prévu l'aménagement d'une voie verte reliant le centre-ville (gare) et la gare de Villiers Montbarbin sur une emprise existante à aménager d'une longueur de 1 800 mètres linéaires.

La présence de deux gares sur le territoire permet une liaison idéale au réseau. En outre, cette réalisation devrait permettre aux habitants des coteaux de pouvoir se rendre en ville et plus particulièrement à l'école et au collège en toute sécurité que cela soit à pied, avec poussette ou à vélo.

Ces aménagements devraient permettre à chaque utilisateur de trouver sa place.

Le projet pouvant bénéficier de subventions, il convient donc pour le conseil municipal de solliciter ces dernières auprès des différentes instances concernées.

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Total de l'opération HT :	1 443 100,00 € HT
TVA 20,00 % :	288 620,00 €
Total TTC :	1 731 720,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

- État, Direction Départementale des Territoires (DDT) Sollicitée au taux de 20% du coût H.T.	288 620,00 €
- Région Ile de France sollicitée au taux de 30% du coût H.T.	432 930,00 €
- Département 77, Fond d'Aménagement Communal Montant plafonné à hauteur 300 000€ (soit 20.80 % du coût H.T.)	300 000,00 €
- Communauté d'Agglomérations Coulommiers Pays de Brie Sollicitée au taux de 9% du cout H.T.	129 879,00 €
Total des subventions :	1 151 429,00 €
Total HT restant à charge de la commune :	291 671,00 €
TVA 20 % à provisionner :	288 620,00 €
Total TTC à charge de la commune :	580 291,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de solliciter la Région Ile-de-France pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle à la gare de Villiers-Montbarbin ;

Entendu l'exposé de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le programme d'actions proposé par la commune, comme exposé ci-dessus ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la Région et signer tout document afférent ;

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°47/2025 du 02 juillet 2025.

20. Demande de subvention auprès de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle centre-ville à la gare de Villiers-Montbarbin - Abroge la délibération n°49/2025 du 02 juillet 2025

La CD934 est un axe majeur qui traverse la commune de part en part. La circulation, essentiellement de transit, est dense et rend les déplacements piétons ou cyclistes particulièrement difficiles et dangereux. Afin de proposer un mode alternatif à la voiture individuelles et sécuriser les déplacements des piétons et des cyclistes, il est prévu l'aménagement d'une voie verte reliant le centre-ville (gare) et la gare de Villiers Montbarbin sur une emprise existante à aménager d'une longueur de 1 800 mètres linéaires.

La présence de deux gares sur le territoire permet une liaison idéale au réseau. En outre, cette réalisation devrait permettre aux habitants des coteaux de pouvoir se rendre en ville et plus particulièrement à l'école et au collège en toute sécurité que cela soit à pied, avec poussette ou à vélo.
Ces aménagements devraient permettre à chaque utilisateur de trouver sa place.

Le projet pouvant bénéficier de subventions, il convient donc pour le conseil municipal de solliciter ces dernières auprès des différentes instances concernées.

Le montant prévisionnel de cette opération est le suivant :

Total de l'opération HT :	1 443 100,00 € HT
TVA 20,00 % :	288 620,00 €
Total TTC :	1 731 720,00 € TTC

Le financement de cette opération serait le suivant :

- État, Direction Départementale des Territoires (DDT) Sollicitée au taux de 20% du coût H.T.	288 620,00 €
- Région Ile de France sollicitée au taux de 30% du coût H.T.	432 930,00 €
- Département 77, Fond d'Aménagement Communal Montant plafonné à hauteur 300 000€ (soit 20.80 % du coût H.T.)	300 000,00 €
- Communauté d'Agglomérations Coulommiens Pays de Brie Sollicitée au taux de 9% du coût H.T.	129 879,00 €
Total des subventions :	1 151 429,00 €
Total HT restant à charge de la commune :	291 671,00 €
TVA 20 % à provisionner :	288 620,00 €
Total TTC à charge de la commune :	580 291,00 €

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour la commune de solliciter la Communauté d'Agglomération Coulommiens Pays de Brie (CACPB) pour la création d'une voie verte de la gare de Crécy-la-Chapelle à la gare de Villiers-Montbarbin ;

Entendu l'exposé de Monsieur Lucien GUENEZAN, adjoint en charge des travaux,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE le programme d'actions proposé par la commune, comme exposé ci-dessus ;

S'ENGAGE à ne pas commencer les travaux avant d'avoir obtenu l'arrêté de subvention ;

AUTORISE Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la CACPB et signer tout document afférent ;

DIT que la présente délibération abroge la délibération n°49/2025 du 02 juillet 2025.

V. VIE ASSOCIATIVE

21. Attribution d'une subvention complémentaire exceptionnelle au CKS en Pays Créçois

À la suite de l'initiative menée entre l'EHPAD et l'association CKS en Pays Créçois, autour du karaté, les retours des résidents, du personnel encadrant et des familles ont été extrêmement positifs. Cette activité a favorisé le bien-être physique et mental des participants, tout en renforçant les liens intergénérationnels et le sentiment d'appartenance à la communauté.

L'association, profondément ancrée dans le tissu local, qui dispose de professionnels diplômés et formés à l'accompagnement des publics "fragiles", ainsi que du matériel nécessaire pour assurer des séances de qualité, souhaite pérenniser cette activité.

Le CKS en Pays Créçois entend créer un véritable lien durable entre le club et l'EHPAD durant lequel les résidents seront invités à participer à des événements festifs organisés par le club, à assister à des démonstrations ou à des cours, et à vivre des moments de rencontre et de partage avec les autres membres de l'association.

Cependant, pour garantir la régularité et la pérennité de ce projet, l'association a besoin de ressources financières permettant de rémunérer ses intervenants et sollicite à ce titre un soutien de la commune.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°28/2025 en date du 02 avril 2025, portant sur l'attribution des subventions aux associations pour l'exercice 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission vie associative réunie en date du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT le projet de l'association CKS en pays Créçois, de dispenser des séances de karaté auprès des résidents de l'EHPAD local à raison d'une séance hebdomadaire, tous les mardis, à compter du 6 janvier 2026 et sans interruption jusqu'au mardi 30 juin 2026 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

ATTRIBUE une subvention complémentaire d'un montant de 875 € à l'association CKS en pays Créçois, correspondant à l'animation de 25 séances au tarif unitaire de 35 € pour la période du 6 janvier au 30 juin 2026 ;

PRÉCISE que cette dépense est inscrite au budget de l'exercice en cours.

Madame la Maire salue la performance de Thalysa SOMBÉ, licenciée du club, sacrée championne du monde senior en - 68 kg, ce weekend.

VI. INTERCOMMUNALITÉ

22. Rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie

L'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement

accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique, ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

Le rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie est joint en annexe de la présente délibération.

VU le Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;

VU le rapport d'activité 2024 présenté en conseil communautaire le 30 juin 2025 ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

PREND ACTE du rapport d'activité 2024 de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie, présenté lors du conseil municipal, en séance publique.

- Avis du conseil municipal sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'une zone d'expansion des crues sur les bassins versants du chemin des Roches et du ru du Mesnil / ru de Vignot sur le territoire des communes de Bouleurs, Coutevroult et Coulommies

Il sera procédé pendant 40 jours consécutifs, du lundi 15 décembre 2025 à 9h00 au vendredi 23 janvier 2026 à 17h00, à l'enquête publique unique relative à la création de zones de rétention temporaire et d'une zone d'expansion des crues sur les bassins versants du chemin des Roches et du ru du Mesnil / ru de Vignot sur le territoire des communes de Bouleurs, Coutevroult et Coulommies.

Ce projet vise deux objectifs principaux :

- agir sur le risque d'inondation par la réalisation de zones de ralentissement et de tamponnement des eaux de ruissellement ou de crue du cours d'eau ;

- restaurer les milieux aquatiques en ayant une action directe sur le cours d'eau par son reméandrage et la reprise de ses berges en pentes douces et par une reconnexion des zones humides annexes au cours d'eau en facilitant leur alimentation hydrique et en développant une végétalisation typique ;

Le périmètre de l'enquête comprend les communes de Bouleurs, Coutevroult et Coulommies. Néanmoins, la commune de Crécy-la-Chapelle, qui bénéficiera des travaux, est comprise dans le périmètre d'affichage.

A ce titre, le conseil municipal est appelé à émettre, par voie de délibération, son avis sur le projet.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la délibération n°2025-26 du 07 octobre 2025 du comité syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin approuvant la sollicitation du Préfet pour l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des parcelles nécessaires à l'opération d'aménagement des Zones de Rétention Temporaire et du bassin A1 ; et l'enquête parcellaire conjointe, et à initier toute action et procédure nécessaire à l'édiction de l'arrêté de DUP et à l'édiction de l'arrêté de cessibilité et de toutes les démarches et autorisations nécessaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2025/44/DCSE/BPE/EXP du 21 novembre 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à la création de zones de rétention temporaire et d'une zone d'expansion des crues sur les bassins versants du chemin des Roches et du ru du Mesnil / ru de Vignot sur le territoire des communes de Bouleurs, Coutevroult, Coulommes, préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des travaux ci-dessus mentionnés, au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin ;
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à leur réalisation ;
- à la déclaration d'intérêt général (DIG) des travaux prévus aux articles R.214-88 à R.214-104 du Code de l'environnement ;
- à la déclaration loi sur l'eau selon l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'avis de publicité relatif à l'enquête publique évoquée ci-dessus doit faire l'objet d'un affichage en mairie jusqu'au vendredi 23 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal est appelé à formuler un avis, avant le 06 février 2026, sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'une zone d'expansion des crues sur les bassins versants du chemin des Roches et du ru du Mesnil / ru de Vignot sur le territoire des communes de Bouleurs, Coutevroult, Coulommes ;

Entendu l'exposé de Madame TEMOIN-HADEY, Maire-Adjointe,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

EMET un avis favorable sur le projet de création de zones de rétention temporaire et d'une zone d'expansion des crues sur les bassins versants du chemin des Roches et du ru du Mesnil / ru de Vignot sur le territoire des communes de Bouleurs, Coutevroult, Coulommes ;

DIT que l'avis portant à la connaissance du public les modalités de déroulement de la consultation du public fait actuellement l'objet d'un affichage en mairie et ce jusqu'au vendredi 23 janvier 2026.

- Création d'un poste d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour accroissement temporaire d'activité

Afin de pallier les absences d'agents titulaires sur des postes d'adjoints administratifs pour de courtes durées ou pour soulager les équipes actuelles, il convient de créer un poste d'adjoint administratif non permanent à temps complet pour un accroissement temporaire d'activité dans les conditions prévues à l'article L.332-23 du Code général de la fonction publique.

Cet emploi sera pourvu par des agents contractuels relevant de la catégorie C de la filière administrative, du cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif.

Des contractuels seront recrutés sur ces emplois non permanents pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois.

La rémunération sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade d'adjoint administratif du cadre d'emplois des adjoints administratifs ou au maximum sur l'indice majoré.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la fonction publique, et notamment l'article L.332-23, 1° ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

CONSIDÉRANT que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité ;

CONSIDÉRANT que ces emplois non permanents seront d'une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois ;

Entendu l'exposé de Madame la Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, A L'UNANIMITÉ :

VALIDE la création d'un poste d'adjoint administratif de catégorie C à temps complet non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

AUTORISE Madame la Maire à recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article L.332-33 1° du Code général de la fonction publique et à signer les contrats afférents ;

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

VII. DÉCISIONS DU MAIRE

23. Relevé des décisions signées par Madame la Maire

Voir tableau joint en annexe.

VIII. QUESTIONS DIVERSES

Question transmise par Madame Valérie LYON, groupe « Bien vivre à Crécy-la-Chapelle » en date du 27/11/2025 :

Lors du dernier conseil municipal, vous avez annoncé l'ouverture mi-octobre d'un nouveau cabinet médical au 96 avenue Charles de Gaulle. Cette information a également fait l'objet d'une campagne de communication en ligne et dans la presse.

Le cabinet a effectivement ouvert quelques jours et n'est visiblement plus en activité. Présent un moment sur Doctolib, il en a à ce jour disparu.

J'ai été interpellée par plusieurs Créçois qui ne comprennent pas ce qui se passe, d'autant plus que ceux qui ont pu bénéficier de consultations n'ont pas été remboursés par l'assurance maladie.

Pouvez-vous répondre aux questions suivantes :

- Que se passe-t-il ?
- Les médecins vont-ils ouvrir de nouveau ?
- Si oui, quand ?
- Que dire aux administrés qui n'ont pas été remboursés de leur consultation à 40 euros ?
- La mairie continue-t-elle de payer le loyer et les fluides pour un cabinet non opérationnel ?

Par ailleurs, vous avez annoncé la prise en charge par la mairie et la signature d'une convention pour un an. Que va-t-il se passer ensuite ?

Réponse de Madame la Maire :

Madame Lyon, Chère Valérie,

Je suppose que c'est à toi que je dois répondre,

Je te remercie pour ta question, qui touche à un sujet essentiel pour les Créçaises et les Créçois, l'accès aux soins et la présence de médecins à Crécy-la-Chapelle.

Avant de répondre sur le fond, permets-moi une courte remarque de forme : Tu as publié, le 29 novembre, sur la page Facebook « Bien vivre à Crécy » un message intitulé « Ce cabinet médical est déjà fermé », annonçant que tu poserais ces questions au conseil municipal.

J'aimerais d'abord te demander très simplement : qui administre la page Facebook "Bien vivre à Crécy" et en modère les commentaires ?

Je te pose cette question parce que, sous ta publication, les médecins eux-mêmes ont pris la peine d'écrire une réponse publique, très claire, pour expliquer la situation et rassurer la population sur la réouverture prochaine du cabinet.

Cette réponse a ensuite disparu des commentaires.

C'est bien sûr ton droit le plus total de modérer comme tu l'entends ta page Facebook, mais c'est assez paradoxal de venir nous reprocher un manque d'information alors que tu as fait disparaître celle que les médecins t'ont directement fournie.

Je le dis sans agressivité, mais pour bien informer les Créçois, la première étape, c'est déjà de laisser visibles les réponses... quand elles existent.

Venons-en maintenant au fond et à tes questions, point par point.

1. « Que se passe-t-il ? »

Les médecins qui se sont installés à Crécy ont souhaité ouvrir le plus rapidement possible un cabinet provisoire, avec le soutien logistique de la mairie, en attendant une implantation plus définitive, plus dans le temps pour laquelle, je le rappelle nous avons un engagement écrit du docteur CHERIFI.

Ils ont commencé à recevoir des patients dans le local du 96 avenue du Général de Gaulle, alors même qu'un point administratif restait à régulariser auprès du Conseil de l'Ordre des médecins : une incohérence entre l'adresse déclarée initialement (le cabinet des Minimes, où exerce déjà le docteur CHERIFI une journée par semaine) et la nouvelle adresse du cabinet.

Dès que ce problème a été identifié, les médecins, en lien avec l'Ordre, ont choisi de suspendre les consultations quelques semaines, le temps de redéposer un dossier complet et régulier. Il s'agit donc d'une fermeture strictement provisoire, liée à une procédure administrative, et en aucun cas d'un renoncement à s'installer à Crécy.

2. « Les médecins vont-ils ouvrir de nouveau ? Si oui, quand ? »

Oui, bien sûr.

Les médecins l'ont confirmé, et je vais vous lire après une réponse qu'ils ont voulu que je porte à votre connaissance.

Ils l'ont confirmé, y compris sous ta propre publication Facebook ! Leur volonté claire de s'installer durablement à Crécy. C'est d'ailleurs parce qu'il existe un besoin massif de médecins sur notre territoire qu'ils ont choisi notre commune.

Si tu ne l'avais pas masqué, elle y serait encore. Et si elle n'est pas masquée, alors personne ne comprend pourquoi on ne la voit pas.

Enfin, leur nouveau dossier est en cours d'instruction auprès des instances compétentes. Sous réserve que ces formalités soient finalisées dans les délais annoncés, la réouverture du cabinet interviendra très prochainement, d'ici la fin de l'année ou tout début janvier au plus tard.

Dès que la date précise sera connue, la mairie communiquera officiellement comme elle l'a fait pour l'ouverture.

3. « Que dire aux administrés qui n'ont pas été remboursés de leur consultation à 40 € ? »

Tout d'abord, il est important de ne pas donner le sentiment qu'il s'agirait de dizaines de patients laissés sans solution.

À ce jour, nous avons été saisis de quatre cas signalés de non-remboursement, liés à un problème de télétransmission survenu le dernier jour d'ouverture. Sur ces quatre situations :

- Pour trois patients, la télétransmission a déjà été régularisée directement par le docteur CHERIFI au cabinet des Minimes.
- Pour la quatrième personne, qui nous a écrit hier, un rendez-vous a été pris avec le docteur CHERIFI, qui va corriger la situation.

Le message à transmettre aux administrés est donc très clair :

- Personne ne restera avec une consultation non remboursée ;
- Les patients concernés peuvent se rapprocher du cabinet des Minimes le vendredi
- La mairie suit évidemment ce point avec grande attention.

Je rappelle aussi que le docteur CHERIFI continue d'exercer tous les vendredis au cabinet des Minimes à Crécy. Il y explique d'ores et déjà à ses patients les raisons de la fermeture provisoire et les conditions de la réouverture prochaine.

4. « La mairie continue-t-elle de payer le loyer et les fluides pour un cabinet non opérationnel ? »

Oui, la mairie continue de payer le loyer, tout simplement parce que c'est le bail de 12 mois que le conseil municipal a voté, en toute transparence, lors de notre précédente séance.

Nous avons fait ce choix pour sécuriser la venue de médecins à Crécy, sur un marché où les communes sont en concurrence permanente pour attirer des praticiens. Le cabinet est fermé seulement quelques semaines pour une raison administrative indépendante de la volonté de la commune. Le temps que l'Ordre finalise le dossier, le loyer, lui, continue évidemment à courir comme pour n'importe quel local, public ou privé.

Nous considérons qu'il est de notre responsabilité de maintenir ce bail afin de permettre une réouverture rapide, et de ne pas prendre le risque de perdre ces médecins qui ont choisi notre ville.

Je me permets d'ailleurs de rappeler, sans polémique, que nous avons fait le choix d'accompagner un projet porté et financé par des médecins libéraux, plutôt que de faire construire, sur fonds municipaux, une grande maison médicale qui serait restée vide. C'était tout l'enjeu des débats municipaux et budgétaires d'il y a trois ans.

5. « Que va-t-il se passer ensuite ? »

La convention signée pour un an avec les médecins a un objectif très précis :

- Assurer une solution rapide et transitoire dans le local actuel ;
- Leur laisser le temps de préparer l'avenir et leurs implantations, sujet que nous aurons le temps et le loisir de travailler prochainement.

À l'issue de cette période, lorsque leur structure sera opérationnelle, la vocation de la commune n'est pas de rester bailleur de longue durée de ce cabinet provisoire. Nous évaluerons alors, avec eux, les meilleures solutions et options possibles, dans l'intérêt des Créçoises et des Créçois, mais l'objectif est bien que l'activité médicale se poursuive voire grandisse.

En résumé, Madame Lyon, et contrairement à ce que laissait entendre ta formule « ce cabinet médical est déjà fermé », le projet n'a pas été abandonné, bien au contraire :

- Les médecins ont confirmé publiquement leur installation à Crécy ;
- Ils ont eux-mêmes expliqué les raisons de la fermeture provisoire, avant que leur réponse ne disparaisse de ta page Facebook ;
- Les rares problèmes de remboursement sont résolus ou en cours de régularisation ;
- La ville respecte le bail voté par le Conseil pour garantir la pérennité du projet ;
- Et la réouverture interviendra très prochainement,

Notre seule boussole dans ce dossier, c'est l'intérêt des habitants et le retour durable de médecins à Crécy-la-Chapelle. C'est dans ce sens que nous continuerons d'agir, sereinement, avec les professionnels de santé.

Monsieur LABORDE ajoute que les médecins concernés ont été vexés par les propos postés par l'équipe « Bien-vivre à Crécy-la-Chapelle » sur leur page Facebook, et rappelle à madame LYON sa responsabilité en tant qu'administratrice de la page. Il souligne l'importance de la cohésion autour de ce sujet

Avant de clôturer cette séance, Madame la Maire invite l'ensemble des élus à l'inauguration du marché de Noël, vendredi 05 décembre, à 18h30. Elle félicite les services municipaux pour les décorations et souhaite, à toutes et tous, de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h45.

Michèle HABY
Secrétaire de séance.



Christine AUTENZIO
Maire.

